

avec tact, dans un souci constant de respect du défunt lors de leur mise en œuvre.

Dans la mesure où la circulaire reprend les termes de la loi, dont elle n'est qu'une déclinaison, les termes « organes entiers », qui ne figurent pas dans le code de procédure pénale ni dans le code de la santé publique, n'ont pas été utilisés. Les articles 230-28 et 230-30 du code de procédure pénale emploient en effet les termes « prélèvements biologiques ». En outre, la circulaire préconise, conformément aux recommandations européennes en la matière, de privilégier aux prélèvements d'organes entiers la pratique de prélèvement par échantillonnage d'organes nécessaires aux examens, notamment anatomopathologiques.

S'agissant enfin de votre souhait de permettre la restitution des prélèvements, les dispositions de l'article 230-30 du code de procédure pénale permettent déjà, sous réserve des contraintes de santé publique et lorsque ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation. Il convient de noter qu'avant l'adoption de ces textes en 2011, aucune restitution d'organes placés sous scellés à l'issue d'une autopsie judiciaire n'était juridiquement possible.

Ces dispositions législatives me semblent permettre un équilibre entre des intérêts dont la conciliation n'est pas aisée, au nombre desquels le respect des corps des défunts et des familles endeuillées mais aussi la manifestation de la vérité et la préservation des preuves, ainsi que les contraintes de santé publique.

Je partage néanmoins pleinement votre volonté d'améliorer l'information des familles, trop souvent insuffisante, afin de permettre aux proches du défunt de mieux faire valoir leurs droits et de s'assurer que l'action judiciaire ne contribue pas à aviver une douleur qu'elle doit, au contraire, contribuer à apaiser.

C'est notamment l'un des objectifs poursuivis par la circulaire interministérielle évoquée.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, en ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI